



**CONSEIL ACADEMIQUE
EN FORMATION PLENIERE
Séance du 30 novembre 2021**

**DELIBERATION
n° CAC -2021 - 04**

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants :
Voix favorables :
Voix défavorables :
Abstentions :

***portant avis relatif aux modalités du droit à poursuite d'études en master 2
à compter de l'année universitaire 2022-2023***

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-6-1, D. 612-36-4 et L. 712-6-1,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Le conseil académique en formation plénière, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Le conseil académique approuve les modalités du droit à poursuite d'études en master 2 à l'université Toulouse 1 Capitole, définies selon les dispositions qui suivent.

Article 1^{er} Champ d'application

Le présent avis se rapporte aux modalités d'accès en seconde année des formations de master pour lesquelles l'admission en première année est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat en application du deuxième alinéa de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Article 2 Droit à poursuite d'études

Pour les étudiants qui ont validé une première année (master 1) de l'un des masters de l'université Toulouse 1 Capitole, l'accès en seconde année de master (master 2) est de droit dans l'un au moins des parcours de la même mention.

La poursuite d'études de la première à la seconde année de master s'effectue de plein droit au sein du même parcours, sous réserve de l'accomplissement des formalités de demande d'inscription prévues à l'article 4 de la présente délibération.

Dans le cas des formations de master offrant plusieurs parcours de master 2 au sein de la même mention, l'orientation des étudiants entre les différents parcours de master 2 tient compte, d'une part, du projet de chaque étudiant, des acquis de sa formation initiale ou de ses compétences et, d'autre part, des caractéristiques des parcours. Les inscriptions sont prononcées par le Président de l'université dans la limite des capacités d'accueil, après avis d'une commission pédagogique dont il désigne les membres. Chaque étudiant se voit proposer une inscription dans l'un au moins des parcours de master de la mention au sein de laquelle il a validé son master 1.

Article 3 Réorientation

3-1. L'inscription d'un étudiant qui a validé son master 1 à l'université Toulouse 1 Capitole et souhaite poursuivre sa formation dans une autre mention de master proposée par l'établissement est subordonnée à la vérification par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue d'obtenir le master.

3-2. L'inscription d'un étudiant qui a validé un master 1, quelle que soit la mention, dans un établissement d'enseignement supérieur autre que l'université Toulouse 1 Capitole, est subordonnée à la vérification, par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée, que les unités d'enseignement déjà acquises dans son établissement d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du diplôme de master.

Article 4 Formalités de demande d'inscription

4-1. Constitution du dossier de demande d'inscription

Le dossier de demande d'inscription est constitué des pièces ci-après énoncées :

Dans tous les cas :

- la (les) pièce(s) permettant de justifier l'état civil du candidat ;

En fonction de la formation dans laquelle l'étudiant demande à être inscrit, il pourra également lui être demandé de fournir les pièces suivantes :

- le dossier détaillé du cursus du candidat permettant d'apprécier les objectifs et compétences visés par la formation dont il est diplômé ;
- les diplômes, certificats et relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;
- une lettre de motivation exposant son projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation et/ou un diplôme spécifique à la nature des enseignements de la formation visée (par exemple un justificatif du niveau de langue) et/ou un test standard d'aptitude au raisonnement et à la rédaction ;
- une ou plusieurs lettre(s) de recommandation d'un enseignant ou d'un maître de stage.

En fonction de la formation à laquelle l'étudiant est candidat, un entretien pourra également être mené, soit pour tous les étudiants, soit pour des étudiants présélectionnés sur dossier.

4-2. Utilisation du téléservice eCandidatures

Les demandes d'accès en master 2 sont effectuées par l'intermédiaire du téléservice eCandidatures, dans le respect du calendrier d'inscription et selon les conditions d'utilisation prévues au présent article, sauf mentions contraires figurant dans la fiche de la formation concernée, publiée sur le site internet de l'université. Ces conditions d'utilisation s'imposent aux usagers.

L'université n'est régulièrement saisie par voie électronique d'une demande d'accès en master 2 que par l'usage du téléservice eCandidatures. En particulier, l'envoi d'un courrier électronique ne saurait s'y substituer.

L'accès au téléservice eCandidatures se fait à partir du site internet de l'université, ou de la composante concernée lorsque la formation dispensée relève de l'Ecole d'économie de Toulouse (TSE) ou de l'Ecole de management de Toulouse (TSM).

Les usagers créent un compte personnel à partir duquel ils formulent leurs demandes d'accès. Afin de s'identifier, les candidats doivent fournir leurs nom et prénom, leur adresse électronique, leur numéro étudiant pour les candidats inscrits à l'université Toulouse 1 Capitole au moment de leur demande d'inscription, ainsi que leur numéro INE (identifiant national étudiant) ou, le cas échéant, leur numéro INES (identifiant national de l'enseignement supérieur).

Les étudiants classent par ordre de préférence les parcours de master 2 où ils demandent à s'inscrire.

Dans le cas des mentions pour lesquelles l'université est accréditée en partenariat avec un autre établissement d'enseignement supérieur, les usagers formulent leur demande d'accès en master 2 auprès de l'établissement partenaire pour les parcours organisés par ce dernier.

L'adresse électronique fournie par l'utilisateur sera utilisée par l'université pour les échanges électroniques ultérieurs relatifs à sa demande.

En utilisant le téléservice eCandidatures, l'utilisateur s'engage à fournir des informations exactes, à jour et complètes.

Article 5 Disposition finale

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Le président du Conseil académique,

